CONSEIL PROVINCIAL

Réunion publique du 20 novembre 2007

Présidence de Mme Josette MICHAUX, Présidente,

MM. Jean-Luc GABRIEL et Georges FANIEL siègent au bureau en qualité de Secrétaire.

La séance est ouverte à 15 heures 10.

Il est constaté par la liste des présences que 77 membres assistent à la séance.

Présents:

Mme Myriam ABAD - PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Pascal ARIMONT (CSP), Mme Chantal BAJOMEE (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-Paul BASTIN (CDH), M. Jean-Marie BECKERS (ECOLO), Mme Rim BEN ACHOUR (PS), Mme Lydia BLAISE (ECOLO), , M. Jean-François BOURLET (MR), M. Jean-Marc BRABANTS (PS), M. Karl-Heinz BRAUN (ECOLO), Mme Andrée BUDINGER (PS), Mme Valérie BURLET (CDH), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Ann CHEVALIER (MR), Mme Fabienne CHRISTIANE (CDH), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Nicole DEFLANDRE (ECOLO), M. Antoine DEL DUCA (ECOLO), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), M. Philippe DODRIMONT (MR), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Serge ERNST (CDH), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), M. Marc FOCCROULLE (PS), Mme Murielle FRENAY (ECOLO), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), Mme Chantal GARROY -GALERE (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), Mme Marie-Noëlle GOFFIN - MOTTARD (MR), M. Johann HAAS (CSP), Mme Valérie JADOT (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Heinz KEUL (PFF-MR), Mme Marie-Astrid KEVERS (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), Mme Jehane KRINGS (PS)M. Christophe LACROIX (PS), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Michel LEMMENS (PS), Mme Valérie LUX (MR), M. Balduin LUX (PFF-MR), Mme Sabine MAQUET (PS), M. Bernard MARLIER (PS), M. Julien MESTREZ (PS), Mme Josette MICHAUX (PS), M. Vincent MIGNOLET (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Jean-Luc NIX (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), M. Laurent POUSSART

M. Jean-Luc NIX (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), M. Laurent POUSSART (FRONT-NAT.), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ - CHARLIER (ECOLO), Mme Victoria SEPULVEDA (ECOLO), M. Roger SOBRY (MR), M. André STEIN (MR), M. Jean STREEL (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), et M. Marc YERNA (PS)

Mme Marianne LONHAY, Greffière provinciale, assiste à la séance.

Excusés:

M. Michel FORET, Gouverneur, M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Député provincial Mme Marie Claire BINET (CDH), Mme Mélanie GOFFIN (CDH), Mme Catherine LEJEUNE (MR), Mme Francine PONCIN - REMACLE (MR), Mme Isabelle STOMMEN (CDH), Mme Janine WATHELET -FLAMAND (CDH)

I ORDRE DU JOUR.

- 1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2007.
- 2. Présentation du plan stratégique 2008 2010 des sociétés intercommunales à participation provinciale majoritaire :
 - Services. Promotion. Initiatives. en Province de Liège (SPI+),
 - TECTEO.
- 3. Sociétés Intercommunales à participation provinciale $2^{\grave{e}me}$ Assemblée générale Plan stratégique $2008 2010 1^{\grave{e}re}$ partie. (document 07-08/23) $1^{\grave{e}re}$ Commission (Affaires Economiques et Intercommunales)
- 4. Modifications de la représentation provinciale dans diverses Sociétés et Associations. (document 07-08/24) Bureau du Conseil provincial
- 5. Désignation d'un Administrateur représentant la Province de Liège au sein de la s.a. Société de gestion du Bois Saint-Jean.

(document 07-08/25) - Bureau du Conseil provincial

- 6. Société Intercommunale AQUALIS : Modifications statutaires.
 (document 07-08/26) 1^{ère} Commission (Affaires Economiques et Intercommunales)
- 7. Rapport d'évaluation relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'association sans but lucratif « SERVICE SOCIAL DES AGENTS PROVINCIAUX DE LIEGE », en abrégé « SSAPL » pour l'année 2006.

(document 07-08/27) – 5ème Commission (Famille et Enfance, Logement et Affaires sociales)

8. Rapport d'évaluation relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'association sans but lucratif « CENTRALE DE SERVICES A DOMICILE – SOLIDARIS », en abrégé « CSD – SOLIDARIS » pour l'année 2006.

(document 07-08/28) – 5ème Commission (Famille et Enfance, Logement et Affaires sociales)

9. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 octobre 2007.

II LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 26 OCTOBRE 2007

M. Jean-Luc GABRIEL, Premier Secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2007.

III <u>COMMUNICATION DE MME LA PRÉSIDENTE.</u>

Mme la Présidente informe l'Assemblée que la convocation à la prochaine réunion du l'Assemblée programmée le 29 novembre prochain a été déposée sur les bancs.

L'Assemblée entend la communication faite, au nom du Collège provincial, par M. le Député permanent en ce qui concerne

IV <u>PRÉSENTATION DU PLAN STRATÉGIQUE 2008-2010</u> DES SOCIÉTÉS À PARTICPATION PROVINCIALES MAJORITAIRE :

<u>SERVICES.PROMOTION.INITIATIVES.EN PROVINCE DE LIÈGE (SPI+)</u> <u>TECTEO.</u>

Mme Josette MICHAUX, Présidente, demande que pour le bon déroulement des travaux que le temps de parole pour chaque exposé, y incluses les éventuelles interventions des membres de l'Assemblée, se limite à

30 minutes maximum.

Elle rappelle également que les plans stratégiques 2008-2010 des deux intercommunales seront soumis à l'examen de la 1ère Commission (Affaires économiques et Intercommunales) le lundi 26 novembre en présence de nouveau de personnes ressources et qu'il seront soumis à l'examen du Conseil du 29 novembre prochain.

L'Assemblée entend respectivement les exposés de M. Stéphane MOREAU, Directeur général de TECTEO et de Mme Françoise LEJEUNE, Directrice générale des Services. Promotions. Initiatives. en Province de Liège.

La discussion générale est ouverte.

M. Dominique DRION intervient de son banc et Mme Françoise LEJEUNE, en réponse depuis la tribune.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Mme la Présidente remercie les deux intervenants pour leur exposé.

V <u>DISCUSSION ET VOTE DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS</u> SOUMIS À L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE.

SOCIÉTÉS INTERCOMMUNLAES À PARTICIPATION PROVINCIALE 2^{ÈME} ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – PLAN STRATÉGIQUE 2008-2010 (DOCUMENT 07-08/23)

De la tribune, M. Claude KLENKENBERG fait rapport sur ce point au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 9 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, les projets de résolutions.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes :

RÉSOLUTION N° 1.

Vu les statuts de la Société intercommunale « Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL) » ;

Vu l'art. L1523-13 § 4 du Décret du Conseil régional du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1^{ier} de la troisième partie de ce même code du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales lequel stipule que l'Assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Attendu que la Plan stratégique 2008 – 2010 de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du lundi 17 décembre 2007 ;

Vu les Décrets du Conseil régional du 19 juillet 2006 et du 9 mars 2007 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1^{ier} de la troisième partie de ce même code du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales

Sur proposition du Collège provincial;

DECIDE:

- 1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du lundi 17 décembre 2007 de l'Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL)
- 2. DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.
- 3. D'ADOPTER le plan stratégique 2008-2010 ;
- DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'art. L1523-12 du 4. Décret du 19 juillet 2006

Résultat du vote : UNANIMITE

La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.

En séance à Liège, le 20 novembre 2007. La Greffière provinciale, Marianne LONHAY Josette MICHAUX

RÉSOLUTION N° 2.

La Présidente,

Vu les statuts de la Société intercommunale « Compagnie intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE) »;

Vu l'art. L1523-13 § 4 du Décret du Conseil régional du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1^{ier} de la troisième partie de ce même code du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales lequel stipule que l'Assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Attendu que la Plan stratégique 2008 – 2010 de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du jeudi 20 décembre 2007;

Vu les Décrets du Conseil régional du 19 juillet 2006 et du 9 mars 2007 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1^{ier} de la troisième partie de ce même code du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales

Sur proposition du Collège provincial;

DECIDE:

- 1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du jeudi 20 décembre 2007 de Compagnie intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE) »;
- 2. DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.

- 3. D'ADOPTER le plan stratégique 2008-2010 ;
- 4. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'art. L1523-12 du Décret du 19 juillet 2006

Résultat du vote : UNANIMITE

5. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.

En séance à Liège, le 20 novembre 2007.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

RÉSOLUTION N° 3.

Vu les statuts de la Société intercommunale « Centre Hospitalier régional de la Citadelle (CITADELLE) » ;

Vu l'art. L1523-13 § 4 du Décret du Conseil régional du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1^{ier} de la troisième partie de ce même code du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales lequel stipule que l'Assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité;

Attendu que la Plan stratégique 2008 – 2010 de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du vendredi 20 décembre 2007 ;

Vu les Décrets du Conseil régional du 19 juillet 2006 et du 9 mars 2007 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1^{ier} de la troisième partie de ce même code du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales;

Sur proposition du Collège provincial;

DECIDE:

- 1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du vendredi 21 décembre 2007 de Centre Hospitalier régional de la Citadelle (CITADELLE);
- 2. DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.
- 3. D'ADOPTER le plan stratégique 2008-2010 ;
- 4. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'art. L1523-12 du Décret du 19 juillet 2006

Résultat du vote : UNANIMITE

5. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.

En séance à Liège, le 20 novembre 2007.

La Greffière provinciale, Marianne LONHAY La Présidente, Josette MICHAUX

RÉSOLUTION N° 4.

Vu les statuts de la Société intercommunale « Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la province de Liège (AIDE) »;

Vu l'art. L1523-13 § 4 du Décret du Conseil régional du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1^{ier} de la troisième partie de ce même code du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales lequel stipule que l'Assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité;

Attendu que la Plan stratégique 2008 – 2010 de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du lundi 17 décembre 2007;

Vu les Décrets du Conseil régional du 19 juillet 2006 et du 9 mars 2007 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1^{ier} de la troisième partie de ce même code du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales ;

Sur proposition du Collège provincial;

DECIDE:

- 1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du lundi 17 décembre 2007 de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la province de Liège (AIDE) »
- DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.
- 3. D'ADOPTER le plan stratégique 2008-2010 ;
- 4. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'art. L1523-12 du Décret du 19 juillet 2006

Résultat du vote : UNANIMITE

5. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.

En séance à Liège, le 20 novembre 2007. La Présidente, Josette MICHAUX

La Greffière provinciale, Marianne LONHAY

MODIFICATION N° 2 À LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE DIVERSES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS (DOCUMENT 07-08/24)

MODIFICATION Nº 4 À LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE DIVERSES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS (DOCUMENT 07-08/53)

Mme la Présidente informe l'Assemblée que le document 07-08-24 relatif à des modifications de la représentation provinciale, demandées par le groupe MR au sein des intercommunales ALG, TECTEO et SPI+ et au sein de l'asbl FTPL sont des modifications internes au groupe et que ce dossier a été examiné en réunion du Bureau du lundi 19 qui vous propose d'approuver les deux de résolutions à l'unanimité.

Mme Josette MICHAUX, Présidente, précise que ce document est regroupé avec le document 07-08/53 portant sur des modifications de la représentation provinciale interne au groupe ECOLO au sein de TECTEO et d'INTRADEL (avec le remplacement de Mme FRENAY Murielle par M. GERARD André en qualité d'administrateur chez TECTEO) et au groupe CDH qui propose le remplacement de Mme GOFFIN Mélanie par Mme BINET Marie-Claire en qualité d'administrateur et de déléguée aux assemblées générales de l'intercommunale INTRADEL et que ce dossier bien que n'étant pas à l'ordre du jour de notre réunion de ce jour a toutefois été évoqué au Bureau de du lundi 19 ; Bureau qui a marqué son accord sur la reconnaissance de l'urgence et sur le principe de soumettre le dossier directement au Conseil de ce jour.

In fine, Mme la Président informe l'Assemblée que le document a été déposé sur les bancs.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les deux rapports sont approuvés à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les résolutions suivantes :

Document 07-08/24

Vu les statuts des Sociétés intercommunales auxquelles la Province de Liège est associée;

Vu ses résolutions :

- n° 1 du 31 mai 2007 et son annexe au document 06-07/129,
- n° 1 du 20 septembre et son annexe au document 06-07/170

portant désignation et modification des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle des sociétés intercommunales à participation provinciale

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1^{er} de la troisième partie de ce même code relatif aux intercommunales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Attendu qu'à la demande du groupe MR du Conseil provincial, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes en ce qui concerne sa représentation au sein :

Intercommunales	mandat	Titulaire actuel	proposition
Association Liégeoise du Gaz	Administrateur	NIX Jean-Claude	CULOT Fabian
TECTEO	Administrateur	KEUL Heinz	STEIN André
Services. Promotion. Initiatives. en Province	Administrateur	STEIN André	KEUL Heinz
de Liège	Administrateur	FIRQUET Katty	NIX Jean-Claude
(SPI +)	Délégué AG	FIRQUET Katty	NIX Jean-Claude

Sur proposition du Collège provincial;

DÉCIDE:

<u>Article 1.</u> - Les annexes 06-07/129 à la résolution n° 1 du 31 mai 2007 et 06-07/170 à la résolution n° 1 du 20 septembre 2007 portant modification de la représentation provinciale au sein des organes des sociétés Intercommunales à participation provinciale sont modifiées conformément au tableau repris en annexe au document 07-08/24 en ce qui concerne :

- Association liégeoise du Gaz (ALG),
- TECTEO,
- Services. Promotion. Initiatives. en Province de Liège (SPI+)

Article 2. - La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.

Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin, pour les conseillers provinciaux réélus, lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

<u>Article 3.</u> - Les délégués de la province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du conseil provincial.

A défaut de délibération du conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Province.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération provinciale est considérée comme une abstention de la part de la Province.

Article 4.- Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié

- aux intéressés, pour leur servir de titre,
- aux Sociétés, pour disposition.

En séance à Liège, le 20 novembre 2007.

La Greffière provinciale, Marianne LONHAY La Présidente, Josette MICHAUX

Nom de la Société	nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
		T	1	
Association Liégeoise du Gaz (A.L.G.)	GEORGES Gérard	PS	CP	Administrateur
(A.L.G.)	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Administrateur
	LAMBRIX Yolande	PS	CP	Administrateur
	BEN ACHOUR Rim	PS	CP	Administrateur
	DODRIMONT Philippe	MR	CP	Administrateur
	LUX Balduin résolution CP du 20/09/2007 doc 06-07/170	MR	СР	Administrateur
	CULOT Fabian, en remplacement de NIX Jean-Luc		СР	Administrateur
	BURLET Valérie	CDH	CP	Administrateur
	CHRISTIANE Fabienne	CDH	CP	Administrateur
	GILLON Jean-Marie	ECOLO	CP	Administrateur
	GEORGES Gérard		CP	Délégué AG
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Délégué AG
	DODRIMONT Philippe	MR	СР	Délégué AG

LUX Valérie résolution CP du 20/09/2007 doc 06-07/170	MR	СР	Délégué AG
BURLET Valérie	CDH	CP	Délégué AG

	GILLES André	PS	DP	Administrateur
	LAURENT Denise	PS	CP	Administrateur
	MICHAUX Josette	PS	CP	Administrateur
	DUBOIS Jean-Marie	PS	CP	Administrateur
	FOCCROULLE Marc	PS	CP	Administrateur
	MESTREZ Julien	PS	DP	Administrateur
	SOBRY Roger	MR	CP	Administrateur
	STEIN André en remplacement de KEUL Heinz	MR	СР	Administrateur
TECTEO	FLAGOTHIER Anne-Catherine	MR	CP	Administrateur
ancien libellé :	CHEVALIER Ann	MR	DP	Administrateur
Association Liégeoise d'Electricité (A.L.E.)	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Administrateur
, ,	DRION Dominique	CDH	CP	Administrateur
	HAAS Johann	CDH	CP	Administrateur
	DEFAYS Alain	CDH	CP	Administrateur
	FRENAY Muriel	ECOLO	CP	Administrateur
	RUIZ-CHARLIER Claudine	ECOLO	CP	Administrateur
	GILLES André	PS	DP	Délégué AG
	LAURENT Denise	PS	CP	Délégué AG
	SOBRY Roger	MR	CP	Délégué AG
	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Délégué AG
	DRION Dominique	CDH	CP	Délégué AG

	MESTREZ Julien	PS	DP	Administrateur
	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Administrateur
	GILLES André	PS	DP	Administrateur
	BRABANTS Jean-Marc	PS	CP	Administrateur
	CAMPSTEIN Léon	PS	CP	Administrateur
	FOCCROULLE Marc	PS	CP	Administrateur
	NIX Jean-Luc en remplacement de FIRQUET Katty	MR	СР	Administrateur
	GABRIEL Jean-Luc	MR	CP	Administrateur
	BOURLET Jean-François	MR	CP	Administrateur
Services. Promotion. Initiatives. en Province de Liège (S.P.I.+)	KEUL Heinz en remplacement de STEIN André	MR	СР	Administrateur
	ARIMONT Pascal	CDH	CP	Administrateur
	BASTIN Jean-Paul	CDH	CP	Administrateur
	ERNST Serge	CDH	CP	Administrateur
	BECKERS Jean-Marie	ECOLO	CP	Administrateur
	BLAISE Lydia	ECOLO	CP	Administrateur
	MESTREZ Julien	PS	DP	Délégué AG
	GILLES André	PS	DP	Délégué AG
	NIX Jean-Luc en remplacement de FIRQUET Katty	MR	СР	Délégué AG
	GABRIEL Jean-Luc	MR	CP	Délégué AG
	BASTIN Jean-Paul	CDH	CP	Délégué AG

Vu les statuts des Sociétés intercommunales auxquelles la Province de Liège est associée;

Vu ses résolutions :

- n° 1 du 31 mai 2007 et son annexe au document 06-07/129,
- n° 1 du 20 novembre 2007 et son annexe au document 07-08/24,

portant désignation et modification, entre autres, des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle de la société intercommunale « TECTEO » ;

Vu ses résolutions :

- n° 1 du 31 mai 2007 et son annexe au document 06-07/129,
- n° 1 du 20 septembre 2007 et son annexe au document 06-07/170,

portant désignation et modification, entre autres, des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle de la société intercommunale « Association intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL) »

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1^{er} de la troisième partie de ce même code relatif aux intercommunales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu la demande du groupe ECOLO consécutive à la démission de Mme Muriel FRENAY, Conseillère provinciale de son mandat d'administrateur au sein de TECTEO;

Vu la demande formulée par le groupe CDH;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, d'apporter les modifications suivantes en ce qui concerne leur représentation au sein :

Intercommunales	mandat	Titulaire actuel	proposition
Proposition ECOLO TECTEO	Administrateur	FRENAY Muriel	GERARD André
Proposition CDH	Administrateur	GOFFIN Mélanie	BINET Marie-Claire
Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL	Délégué AG	GOFFIN Mélanie	BINET Marie-Claire

Sur proposition du Collège provincial;

DÉCIDE:

<u>Article 1</u>. - L'annexe 07-08/24 à la résolution n° 1 du 20 novembre 2007 portant modification de la représentation provinciale au sein des organes des sociétés Intercommunales à participation provinciale est modifiée conformément au tableau repris en annexe au document 07-08/53 en ce qui concerne « TECTEO ».

<u>Article 2. -</u> L'annexe 07-08/170 à la résolution n° 1 du 20 septembre portant modification de la représentation provinciale au sein des organes des sociétés Intercommunales à participation provinciale est modifiée conformément au tableau repris en annexe au document 07-08/53 en ce qui concerne l'Association intercommunale de traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL)».

Article 3. - La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.

Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin, pour les conseillers provinciaux réélus, lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 4.- Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié

- aux intéressés, pour leur servir de titre,
- aux Sociétés, pour disposition.

En séance à Liège, le 20 novembre 2007. La Greffière provinciale, La Présidente, Marianne LONHAY Josette MICHAUX

GILLES André	PS	DP	Administrateur
LAURENT Denise	PS	CP	Administrateur
MICHAUX Josette	PS	CP	Administrateur
DUBOIS Jean-Marie	PS	CP	Administrateur
FOCCROULLE Marc	PS	CP	Administrateur
MESTREZ Julien	PS	DP	Administrateur
SOBRY Roger	MR	CP	Administrateur
STEIN André	MR	CP	Administrateur
résolution CP du 20/11/2007 doc 07-08/24			
FLAGOTHIER Anne-Catherine	MR	CP	Administrateur
CHEVALIER Ann	MR	DP	Administrateur
JADOT Jean-Claude	MR	CP	Administrateur
DRION Dominique	CDH	CP	Administrateur
HAAS Johann	CDH	CP	Administrateur
DEFAYS Alain	CDH	CP	Administrateur
GERARD André	ECOLO	CP	Administrateur
en remplacement de			
FRENAY Muriel			
RUIZ-CHARLIER Claudine	ECOLO	CP	Administrateur
GILLES André	PS	DP	Délégué AG
LAURENT Denise	PS	CP	Délégué AG
SOBRY Roger	MR	CP	Délégué AG
JADOT Jean-Claude	MR	CP	Délégué AG
DRION Dominique	CDH	CP	Délégué AG
	LAURENT Denise MICHAUX Josette DUBOIS Jean-Marie FOCCROULLE Marc MESTREZ Julien SOBRY Roger STEIN André résolution CP du 20/11/2007 doc 07-08/24 FLAGOTHIER Anne-Catherine CHEVALIER Ann JADOT Jean-Claude DRION Dominique HAAS Johann DEFAYS Alain GERARD André en remplacement de FRENAY Muriel RUIZ-CHARLIER Claudine GILLES André LAURENT Denise SOBRY Roger JADOT Jean-Claude	LAURENT Denise PS MICHAUX Josette PS DUBOIS Jean-Marie PS FOCCROULLE Marc PS MESTREZ Julien PS SOBRY Roger MR STEIN André résolution CP du 20/11/2007 doc 07-08/24 FLAGOTHIER Anne-Catherine MR CHEVALIER Ann MR JADOT Jean-Claude MR DRION Dominique CDH HAAS Johann CDH DEFAYS Alain CDH GERARD André en remplacement de FRENAY Muriel RUIZ-CHARLIER Claudine ECOLO GILLES André LAURENT Denise PS SOBRY Roger MR JADOT Jean-Claude MR	LAURENT Denise PS CP MICHAUX Josette PS CP DUBOIS Jean-Marie PS CP FOCCROULLE Marc PS CP MESTREZ Julien PS DP SOBRY Roger MR CP STEIN André résolution CP du 20/11/2007 doc 07-08/24 FLAGOTHIER Anne-Catherine MR CP CHEVALIER Ann MR DP JADOT Jean-Claude MR CP DRION Dominique CDH CP HAAS Johann CDH CP DEFAYS Alain CDH CP GERARD André en remplacement de FRENAY Muriel RUIZ-CHARLIER Claudine ECOLO CP GILLES André PS DP LAURENT Denise PS CP SOBRY Roger MR CP JADOT Jean-Claude MR CP

Association intercommunale de Traitement	en remplacement de GOFFIN Mélanie ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Délégué AG
des déchets liégeoise (INTRADEL)	BEN ACHOUR Rim	PS	CP	Délégué AG
	DENIS André	MR	CP	Délégué AG
	PIRE Georges	MR	DP	Délégué AG
	BINET Marie-Claire en remplacement de GOFFIN Mélanie	CDH	CP	Délégué AG

MODIFICATION N°3 À LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE DIVERSES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS. (DOCUMENT 07-08/25)

De la tribune, M. Marc FOCCCROULLE fait rapport sur ce point au nom du Bureau, lequel le invite l'Assemblée provinciale à adopter par 7 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Mme Claude RUIZ-CHARLIER intervient à la tribune.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR: les groupes PS, MR, CDH-CSP et M. POUSSART

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu sa résolution du 26 octobre 2007 portant

- 1. sur la cession à titre gratuit, à la Communauté française de Wallonie-Bruxelles, de 300 des 301 parts sociales détenues à ce jour par la Province Liège dans le capital de la Société anonyme « Société de gestion du Bois Saint-Jean », cette cession étant, dans l'hypothèse où la société de gestion entendrait concéder l'exploitation du Country Hall Ethias de Liège à un tiers, conditionnée à la rédaction d'un strict cahier des charges qui reprendra les responsabilités et obligations du concessionnaire, notamment en matière d'entretien des lieux mis à sa disposition, l'octroi de garanties de paiement du loyer (cautionnement par le concessionnaire d'un montant minimum de 75.000 EUR), l'obligation d'organiser un certain nombre de manifestations diversifiées de nature sportive et culturelle de haut niveau, tout en veillant à prévoir, par ailleurs, l'application de sanctions à l'endroit dudit concessionnaire, en cas de non-respect de ce cahier des charges, éventuellement par la prévision d'une clause de résiliation de cette concession.
- 2. sur le nouveau projet de convention d'actionnaires ;
- 3. sur le principe de la nouvelle adaptation des statuts de ladite Société anonyme portant sur les points suivants :
 - composition du Conseil d'administration ramené de « onze membres au moins à dix-sept au plus » à « sept membres au moins et treize membres au plus » ;
 - outre le Président, désignation d'un seul Vice-président au lieu de deux Vice-présidents ;
 - suppression du Comité de direction et des deux Comités d'accompagnement.

Vu la nouvelle convention d'actionnaires adoptée par le Conseil en sa séance 26 octobre 2007, laquelle stipule, entre autres, qu'un mandat d'administrateur est attribué à la Province de Liège;

Attendu qu'une Assemblée générale extraordinaire de la s.a. Société de gestion du Bois Saint-Jean se tiendra le mercredi 27 novembre 2007 avec notamment à son ordre du jour les démissions et nominations des administrateurs :

Vu les dispositions régissant les sociétés commerciales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial

DÉCIDE:

<u>Article 1. -</u> M. Christian PETRY, Directeur général du Tourisme, des Sports, des Grands événements et des Relation Extérieures, est désigné, en qualité de candidat administrateur représentant la Province de Liège au sein de la Société anonyme « Société de gestion du Bois Saint-Jean »

<u>Article 2.-</u> L'annexe 06-07/139 à la résolution n° 2 du 31 mai 2007 portant désignation de la représentation provinciale au sein de la société éponyme est modifiée conformément au tableau repris en annexe au document 07-08/25:

Article 3. - La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.

Article 4.- Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié

- à l'intéressé, pour lui servir de titre,
- à la Société, pour disposition.

En séance à Liège, le 20 novembre 2007.

La Greffière provinciale, Marianne LONHAY La Présidente, Josette MICHAUX

	PETRY Christian Directeu	ır général		Administrateur
	GILLES André	PS	DP	Délégué AG
Société de gestion du Bois Saint-Jean	LACROIX Christophe	PS	DP	Délégué AG
	PIRE Georges	MR	DP	Délégué AG
	CHEVALIER Ann	MR	DP	Délégué AG
	DEFAYS Alain	CDH	CP	Délégué AG

SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE AQUALIS MODIFICATIONS STATUTAIRES (DOCUMENT 07-08/26)

Mme la Présidente rappelle que ce document a été retiré de l'ordre du jour.

RAPPORT D'ÉVALUATION RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATF

« SERVICE SOCIAL DES AGENTS PROVINCIAUX DE LIÈGE », EN ABRÉGÉ

« SSAPL », POUR L'ANNÉE 2006.

(DOCUMENT 07-08/27)

RAPPORT D'ÉVALUATION RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATF

« CENTRAL DE SERVICES À DOMICILE – SOLDARIS », EN ABRÉGÉ « CSD-

SOLDARIS », POUR L'ANNÉE 2006

(DOCUMENT 07-08/28)

Mme Josette MICHAUX précisent que la Commission a décidé de regrouper les deux points et elle invite M. André GERARD de faire rapport au nom de la 5^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par respectivement 8 et 9 voix POUR, 5 ABSTENTIONS, les projets de résolution 07-08/27 et 07-08/28.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions des rapports sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes

Document 07-08/27

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L 2223-13 et L 2223-15;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2006 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu en date du 21 décembre 2005 au « Service social des Agents Provinciaux de LIEGE » asbl ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur compétent et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Service Social des Agents Provinciaux de Liège », en abrégé « SSAPL, ASBL » ont effectivement été réalisées par celleci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2006, des tâches minimales de service public par l'Association sans but lucratif « Service Social des Agents Provinciaux de LIEGE » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 21 décembre 2005, a été effectuée conformément à l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation.

Article 2 : de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 20 novembre 2007

Par le Conseil,

Marianne LONHAY Greffière provinciale Josette MICHAUX Présidente

PROJET DE RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L 2223-13 et L 2223-15;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2006 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu en date du 21 décembre 2005 au « Service social des Agents Provinciaux de LIEGE » asbl ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur compétent et, d'autre part, de Son Collège;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Service Social des Agents Provinciaux de Liège », en abrégé « SSAPL, ASBL » ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

DÉCIDE

Article 1: de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2006, des tâches minimales de service public par l'Association sans but lucratif « Service Social des Agents Provinciaux de LIEGE » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 21 décembre 2005, a été effectuée conformément à l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation.

<u>Article 2</u>: de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance, à Liège, le 20 novembre 2007

Par le Conseil,

La Greffière Provinciale.

La Greffière provinciale,

La Présidente,

en séance publique de ce jour Liège, le 20 -11- 2009 sette MICHAUX

Marianne LONHAY.

In Duran

La Présidente,

CONTRAT DE GESTION

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;
- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution;
- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE:

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur Olivier HAMAL, Député permanent, et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 8 décembre 2005;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « SERVICE SOCIAL DES AGENTS PROVINCIAUX DE LIEGE », en abrégé « S.S.A.P.L., a.s.b.l. », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi à Place de la République française 1 à 4000 LIEGE., valablement représentée par Monsieur Wolodymyr BYLYNA, président et Madame Joëlle GIJSEN épouse SURINX, secrétaire, agissant à titre de délégués à la gestion journalière et à la représentation de l'association par application des articles 31 et 35 des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Liège en date du 21 décembre 2004 et publiés aux Amexes du Moniteur belge du 31 décembre 2004.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article Ier

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{cr}, 2° et 4°, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2°, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

\frac{\sqrt{\chi}}{\chi}

II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin d':

Apporter une aide à tous les agents¹ et retraités provinciaux² et à leur famille: le service social peut, à leur demande, étendre son action aux agents provinciaux définitifs, temporaires, stagiaires, intérimaires ou engagés sous tout autre contrat laissé à l'appréciation du Conseil d'administration, en activité de service, aux agents en disponibilité autre que pour convenance personnelle, aux agents pensionnés, aux membres de leur famille habitant sous le même toit et dont ils ont la charge, ainsi qu'aux veuves et orphelins. Une aide peut être envisagée pour toute personne que le décès de l'agent laisse dans uné situation précaire. Ces personnes dénommées « bénéficiaires » peuvent s'adresser directement et librement à l'association qui est tenue de respecter leurs convictions politiques, philosophiques et religieuses.(article 7 des statuts coordonnés du S.S.A.P.L. a.s.b.l.)

MATIERES

- Interventions automatiques³ applicables à tous les agents provinciaux bénéficiaires, quels que soient leurs revenus. Pour exemples et de façon non exhaustive :
 - cadeau de mise à la retraite (collaboration avec la Députation permanente);
 - interventions en première consultation juridique;
 - prime de naissance et d'adoption ;
 - obtention de billets à tarif réduit : pour des activités culturelles ou de loisirs (entrées dans des parcs d'attraction ou entrées pour représentation théâtrales);
 - indemnités de décès pour les temporaires ;
- Interventions automatiques¹ applicables à tous les bénéficiaires, en fonction de leurs revenus.

¹ Chiffres pour 2005: 3536 employés pour 2818 équivalents temps plein au 19/09/2005 et 2950 agents enseignants « actifs » dont 2512 en fonction principale et 438 en fonction accessoire « pure » (134 des 2512 agents ayant une fonction accessoire complémentaire) au 01/02/2005

² Notre listing d'agents retraités (= infos qui nous sont transmises sans établissement officiel de chiffres) comprend 2695 personnes : 2449 agents retraités, 233 veufs ou veuves d'agents et 13 agents en disponibilité précédent la retraite.

³ Il est question d'interventions qui ne passent pas (dossier par dossier) auprès du Conseil d'Administration mais dont la procédure et les modalités d'application (plafonds, documents constitutifs de dossier, révision de plafonds, ..) sont actées par le conseil d'administration.

Pour exemples et de façon non exhaustive :

- · remboursements des abonnements scolaires ;
- interventions dans le coût de l'assurance hospitalisation;
- interventions dans les frais de vacances (stages et activités diverses en résidentiel) des enfants des agents provinciaux;
- Interventions en aide sociale matérielle individuelle sur présentation d'un dossier (enquête sociale réalisée) auprès du conseil d'administration.

Pour exemples et de façon non exhaustive :

- interventions en aide alimentaire et logement (assurer un minimum de vie décent par dons mensuels);
- allocations pour enfants handicapés (rente capitalisée);
- allocations pour agent handicapé;
- ❖ prêts à caractère social;
- aides dans des démarches administratives ;
- interventions dans les frais scolaires ;
- ❖ interventions en situation malheureuse (prêts,dons,...);
- avances sur traitements et sur pensions de retraite ;
- interventions dans les frais médicaux et pharmaceutiques ;
- interventions dans les frais d'aides familiales ;
- > Interventions en aide sociale morale individuelle.

Pour exemples et de façon non exhaustive :

- * Rencontres régulières avec les assistants sociaux ;
- Renvoi vers services sociaux, services de guidance et services hospitaliers;
- > Interventions en aide administrative.

Pour exemples et de façon non exhaustive :

- Rencontres avec les assistants sociaux ;
- Renvoi vers services administratifs compétents ;
- Activités associatives.

Pour exemples et de façon non exhaustive :

- Organisation de la Commission Consultative des Retraités : participation au conseil d'administration avec voix consultative ;
- Publication du Billet du Retraité : périodique bimestriel ;
- Organisation d'activités culturelles et de loisirs :
 - o de façon ponctuelle
 - o de façon récurrente :
 - excursion pour les personnes retraitées : organisation, rédaction et envoi d'invitations, gestion complète de l'activité);
 - fête annuelle des retraités (en collaboration avec la Députation permanente);
 - organisation et prise en charge financière des frais de séjour d'un voyage de détente pour les retraités bénéficiant de l'aide alimentaire et logement;
- > Gestion des emplacements de parking pour agents provinciaux ;
- Intermédiaires entre l'assureur et les agents provinciaux, en matière d'assurances à tarif préférentiel:
 - ❖ assurance professionnelle ;
 - assurances responsabilité civile vie privée ou assurance « protection familiale + »;
- > Gestion des cartes des retraités provinciaux.

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées <u>en Annexe 1</u> au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

A-ticle 7

Pour réaliser les dites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux :

- L'association a pour but d'intervenir en faveur des bénéficiaires⁴ par toutes les mesures susceptibles d'améliorer leur bien-être et, notamment dans les domaines mentionnés à l'article 4, et dont l'énumération n'est pas limitative. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. (article 3 des statuts coordonnés du S.S.A.P.L. a.s.b.l. du 07 décembre 2004)
- > L'association a pour objets:
 - a) D'apporter, selon la nature des difficultés des bénéficiaires, l'aide morale, matérielle et associative dont ils peuvent avoir besoin.
 - b) Sans préjudice des attributions des organismes compétents, de promouvoir l'amélioration des conditions de travail et la préservation de la santé des agents.
 - c) De veiller à ce que les bénéficiaires soient en possession des renseignements concernant les avantages qu'ils peuvent retirer de la prévoyance sociale et de la législation sociale.
 - d) D'orienter les bénéficiaires vers les services sociaux d'organismes publics ou privés qui pourraient leur venir en aide. Subsidiairement à défaut des services susdits, l'association peut faire elle-même les démarches nécessaires en vue de l'obtention d'avantages sociaux ou de l'intervention des institutions d'aide sociale ou d'assistance. (Article 4 des statuts coordonnés du S.S.A.P.L. a.s.b.l. du 07 décembre 2004)

Ces buts s'averent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci/ceux-ci.

J

⁴ Voir notes 1 et 2 page 3.

Pour atteindre ses buts, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de comme ce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

- 1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
- 2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
- 3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
- 4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
- 5. ne comporte plus au moins trois membres.

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Alana Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Y

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 18

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration,.... de la PROVINCE DE LIEGE ».

}

V. <u>ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE</u> L'ASSOCIATION

Article 19

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant ainsi que la mise à disposition de locaux, de personnel, expérience administrative, association de l'asbl aux actions provinciales de promotion, sans préjudice de l'octroi de subventions, ou autres avantages quantifiables ou en nature.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. <u>INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION</u>

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procèdera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;
- le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;
- l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;
- la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article & de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment:

- les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à <u>l'Annexe 1</u> relative aux indicateurs d'exécution);
- le budget de l'exercice suivant ;
- le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à <u>l'Annexe 1</u> au contrat de gestion;
- une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.
- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

VII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conc'u sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2006.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

X

Article 33

La Province charge Monsieur Georges RENKIN, Directeur général à l'Administration provinciale des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

Province de LIEGE Administration centrale provinciale Service ASBL – Pr.1.2. Place de la République française, 1

4000 LIEGE

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 2 décembre 2005.

Par délégation de M. le Gouverneur de la Province Article 101, § 2 décret du 12 février 2004

Pour la Province de Liège,

Pour l'association sans but lucratif SERVICE SOCIAL DES AGENTS PROVINCIAUX DE LIEGE, «S.S.A.P.L., a.s.b.l.»,

Wolodymyr BYL NA, président

Olivier Hamal, Député permanent

Joëlle GIJSEN épouse SURINX, secrétaire

Marianne LONHAY, Greffière provinciale

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 21 décembre 2005 entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif Service Social des Agents Provinciaux de Liège

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES

I. <u>Identité de l'association</u>

Dénomination sociale statutaire	Service Social des Agents Provinciaux (Liège A.S.B.L.		
Numéro d'entreprise	407732570		
Siège social	Place de la République française 1 4000 Liège		
Adresse(s) d'activité(s)	Place de la République française 1 4000 Liège		
Date de la création	Résolution 08/10/19	n du Conseil	Provincial du
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Non		
Téléphone : 04/ 220 21 23 à 26 et 04/220 21 40		Fax: 04/ 220 21	97
Adresse e-mail : joelle.gijsen@prov-li	iege.be	Site	internet :
		http://www.epl.p. liege.be/ssapl/	rov-
Statuts dernière version en possession oui non	de l'Admin	istration centrale p	rovinciale :
Si non: exposer les motifs – date de l modifié les statuts ou prévue date de la dernière Assemblée transmission.	pour la mo	dification statutaire	éventuelle
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
<u>,在我们的大大大大大</u> 大学的基本的工具的工程是不会发展。	100000000000000000000000000000000000000	ž.	

II. En cas d'inspection

- Personnes à rencontrer et Fonction dans l'association :

Joëlle GIJSEN épouse SURINX, secrétaire et Wolodymyr BYLYNA, président

- Personne(s) rencontrée(s) :

Fonction(s) dans l'association:

- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :
- Date de décision du Collège :
- Date d'inspection :
- Eventuellement : Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) : (Nom, Prénom, Qualité)
- Date de la/des visite(s):

III. Responsables:

Président : Wolodymyr BYLYNA

Adresse: Rue Verte 193 4100 SERAING

Téléphone: 04/337 33 85 (privé)

> Secrétaire ; Trésorier ; Délégué(s) à la Gestion journalière ; Délégué(s) à la

représentation; gestionnaires; autres (*)

Joëlle GIJSEN épouse SURINX

Adresse: rue Lahaut 23 4357 JENEFFE

Téléphone: 04/220 21 23 (Bureau) 0498 84 83 59 (portable)

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE : VOIR ANNEXE L3 ET M3

^{(*):} Biffer les mentions inutiles

IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes	employées (en équivalent temps plein)
Sous contrat d'emploi	
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	
Autres	cinq
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	1 + 1 = 2 (président et trésorier)
Mandataire provincial	$\frac{1}{2} + \frac{1}{2} = 1$ (secrétaire et secrétaire adjoint)

2) Cotisations

Existence ou non	non
Montant annuel	néant
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui – non
- adhérents :	oui – non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	Néant
- adhérents :	Néant

3) <u>Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)</u>

En propriété (nombre)	Non
Louées (nombre)	Non
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	Oui, 2ème étage de l'administration centrale provinciale, 3 bureaux + utilisation de salles de réunions (conseils d'administration, assemblées générales, réunions de service, réunions pour envois spéciaux,)
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	 Frais de déplacement (AG/CA/CCR) à charge du S.S.A.P.L.: 2006: 3743.88€ Omnium missions Ethias pour le personnel de l'A.S.B.L.: 2006: 1451,71€
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	Néant

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
Excursion pour les agents retraités	Bruges, le jeudi 27 mai 2005	1	Activité culturelle et « associative »	Dépenses: 3869.06€ Recettes: 1792.00€ D-R = 2077.06€ (budget S.S.A.P.L. ASBL)
Organisation et prise en charge financière des frais de séjour d'un voyage de détente pour les retraités bénéficiant de l'aide alimentaire et logement	du 10/06/2005 au	4 participants	Activité culturelle et « associative »	Dépenses:
Billet du retraité	bimestriel	2800 lecteurs	Information	1875.75€

RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE FIGURE DANS ANNEXES DE L'ANNEXE I (JUIN 2007) : voir annexe

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	La Députation permanente du Conseil provincial de Liège en la séance du $20/04/2006$, a alloué au S.S.A.P.L. A.S.B.L pour l'année 2006 - une somme de $173525.00 \in$ dont un subside de $161627.00 \in$ et une intervention dans les frais de parking de $11898.00 \in$, sommes liquidées en trois fois {sommes définies le $29/07/2006$: $57841.00 \in$ les $30/06/2006$ et $30/09/2006$ et $57843.00 \in$ les $29/06/2006$ et $05/10/2006$ et $57843.00 \in$ le $31/10/2006$ }.
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Conformément à la loi du 14 novembre 1983 sur le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, il incombe au S.S.A.P.L. a.s.b.l. de fournir le document prouvant la réalité de l'emploi de la subvention allouée, le rapport d'activités, les comptes ainsi que la situation financière 2006. Voir annexes H3,I3 et J3
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Voir BUDGETS ET COMPTES 2006 = annexes H3 des annexes de l'annexe I

Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Voir BUDGETS ET COMPTES 2006 = annexes H3 des annexes de l'annexe I et comptabilité		
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	☐ déjà transmis à l'Administration centrale provinciale copie jointe Voir annexes H3 et F3 des annexes de l'annexe I		
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	☐ déjà transmis à l'Administration centrale provinciale copie jointe Voir annexes H3 (mais aussi G3 et F3) des annexes de l'annexe I		
Rapport relatif à la situation administrative	Néant		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	☐ déjà transmis à l'Administration centrale provinciale copie jointe Voir annexe H3 des annexes de l'annexe I		
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du payement correct de la subvention (*)	068 0393440 35		
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	0,00 EUR	
	Région		
		0,00 EUR	
	Commune Autres (=)	0,00 EUR	
		0,00 EUR	

^{(*) :} JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION : voir annexe K3

V. Projets et remarques

Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

cf annexes:

Conseil d'Administration du 14 février 2007 : Voir annexe E3 des annexes de l'annexe I ;

Assemblée générale ordinaire du 27 février 2007 : Voir annexe F3 des annexes de l'annexe I.

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement):
 - Le S.S.A.P.L. A.S.B.L. poursuivra ses activités et tâches habituelles
 - Voir article 6 du contrat de gestion
- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.

 Transmise(s) le / / à transmettre (évaluation du délai).
 - Nature de la demande: demande d'adaptation des futurs locaux mis à notre disposition (lors du nouvel aménagement des locaux de l'Administration Centrale Provinciale) correspondant mieux à l'objet de l'A.S.B.L. (= confidentialité, cloisonnements, deux locaux fermés, ...)
 - Date d'introduction : 03 juillet 2005 et rencontres suivantes
 - Service provincial contacté: Monsieur le Directeur général RENKIN

VI. <u>Indicateurs d'exécution des tâches</u>

1. Indicateurs qualitatifs

- La conjoncture socio-économique générale actuelle aggravée en Province de Liège par de nombreuses fermetures d'entreprises et la hausse croissante du coût de la vie amènent le S.S.A.P.L. à intervenir de plus en plus souvent et à des niveaux financiers de plus en plus élevés.
- Les agents de la Province de Liège consultent le S.S.A.P.L. tant pour les actions et avantages octroyés à tous les bénéficiaires que pour obtenir une aide aux situations difficiles qu'ils vivent.
- Ainsi nous pouvons pointer quelques types de situations personnelles souvent rencontrées. Nous prendrons garde à ne pas énoncer des jugements de valeur et nous soulignons que les remarques qui suivront ne sont pas issues d'une étude sociologique (qui serait par ailleurs fort intéressante).

Citons et commentons brièvement :

- a) <u>Le surendettement</u> favorisé par le comportement de certaines banques et sociétés de financement, nécessite :
 - o Des prêts si capacité suffisante de remboursement ;

o Dons dans des situations plus graves ;

- o Impossibilité budgétaire d'intervention dans les cas extrêmes ;
 - Guidances budgétaires assurées par les assistants sociaux ;
 - Des orientations et/ou des collaborations avec les services de médiation de dettes et des C.P.A.S. communaux.

Ces situations sont parfois antérieures à l'entrée en fonction à la Province de Liège (exemple : exercice antérieur d'une activité indépendante de l'agent ou de son conjoint).

b) <u>Les carrières incomplètes</u> et l'importance croissante du nombre de <u>« temps partiels</u>» provoquent d'importantes baisses de revenus d'activités, une augmentation de « pensions insuffisantes» et ainsi plus d'interventions plus importantes.

- c) <u>La « détresse administrative »</u> et les retards de paiements des rémunérations dues : ils conduisent à de nombreuses interventions en prêt pour avances sur traitements ou sur pensions : ces agents se trouvent en manque des moyens financiers minimaux, sont souvent empêchés d'honorer leurs remboursements de crédits, et de maintenir temporairement leur niveau de vie s'ils ne bénéficient pas de notre aide.
- d) <u>La hausse continue du coût des soins de santé :</u> entraîne l'augmentation des aides en frais médicaux et pharmaceutiques sous forme d'interventions récurrentes ou ponctuelles.
- e) Le S.S.A.P.L. prend en charge le <u>coût des assurances-hospitalisations</u>, systématiquement pour les bénéficiaires d'une «aide alimentaire et logement» et ponctuellement, dans d'autres situations « malheureuses ». Une aide partielle est aussi accordée, selon une grille de revenus déterminée par le conseil d'administration. Le but de ces interventions est non seulement de permettre aux bénéficiaires en difficultés de se soigner mais aussi de préserver notre capacité financière. Les augmentations soudaines et démesurées de ces assurances en hospitalisation et aussi pour les maladies graves (hors hospitalisations) conduisent certains bénéficiaires dans des difficultés financières telles qu'ils doivent y renoncer.
- f) <u>La hausse significative des frais de chauffage</u> (hausse importante des prix des carburants) conduit le S.S.A.P.L. à des aides ponctuelles pour exemple, une intervention, à titre exceptionnel, en situation malheureuse (en raison du coût des frais de chauffage), pour une catégorie d'agents (Aide Alimentaire et Logement, rubrique A).
- g) <u>Le renforcement du sentiment d'appartenance à l'entité provinciale</u> est suscité par l'organisation d'activités culturelles et de rencontres (excursions, goûters, activités culturelles telles que séjours et/ou visites touristiques, publication d'un bulletin bimestriel d'informations (Billet du Retraité provincial), ...) ainsi que par le maintien et le soutien à la Commission Consultative des Retraités créée par le S.S.A.P.L.

2. <u>Indicateurs quantitatifs</u>

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

ACTIVITES REALISEES EN 2006.

A. <u>Interventions automatiques¹ applicables à tous les agents provinciaux bénéficiaires, quels que soient leurs revenus :</u>

Cadeau de mise à la retraite (en collaboration avec le Collège provincial).

En 2006, cent cinquante neuf agents provinciaux, partis à la retraite entre le premier juillet 2005 et le trente juin 2006, furent invités à recevoir leur cadeau (un presse-papiers du maître -verrier Leloup), le 29/11/2006. 619 personnes ont assisté à cette cérémonie.

Intervention en première consultation juridique.

Les modalités spécifiques d'intervention, adoptées par le C.A., sont obtenues sur demande des bénéficiaires (feuillet explicatif et formulaire de demande) et figurent sur le site Intranet du S.S.A.P.L.

l Ces interventions concernent les agents engagés depuis six mois au moins par la Province de Liège.

L'intervention du S.S.A.P.L. s'élève à 25€.

En 2006, six agents provinciaux ont bénéficié de cette intervention et 18 autres avaient introduit une demande valide mais restée sans suite.

Prime de naissance et d'adoption.

L'intervention du S.S.A.P.L. s'élève à 100€.

En 2006, cent soixante six agents provinciaux ont bénéficié de cette intervention. Cent septante six nouveaux-nés ont permis à leurs parents de recevoir cette prime.

Obtention de billets à tarif réduit pour des activités culturelles ou de loisirs.

En 2006, les bénéficiaires ont pu acheter des entrées et/ou pass pour Walibi et Aqualibi, à tarif préférentiel : 83 accès vendus.

Indemnité de décès pour les temporaires.

Les modalités spécifiques d'intervention, adoptées par le C.A., sont obtenues sur demande des bénéficiaires (feuillet explicatif et formulaire de demande) et figurent sur le site Intranet du S.S.A.P.L.

En 2006, aucun agent provincial n'a bénéficié de cette intervention.

B. Interventions automatiques² applicables à tous les bénéficiaires, en fonction de leurs revenus :

Remboursement des abonnements scolaires.

Les modalités spécifiques d'intervention, adoptées par le C.A., sont obtenues sur demande des bénéficiaires (feuillet explicatif et formulaire de demande) et figurent sur le site Intranet du S.S.A.P.L.

En 2006, quatre-vingt neufs dossiers furent introduits pour cette intervention et septante neuf agents provinciaux ont bénéficié de cette intervention.

Intervention dans le coût de l'assurance hospitalisation.

Les modalités spécifiques d'intervention, adoptées par le C.A., sont obtenues sur demande des bénéficiaires (feuillet explicatif et formulaire de demande) et figurent sur le site Intranet du S.S.A.P.L.

En 2006, trente-six agents provinciaux en activité de service et leur famille (= 62 personnes) ont bénéficié de cette intervention.

En 2006, vingt-huit agents provinciaux retraités et leur famille (= 30 personnes) ont bénéficié de cette intervention.

Intervention dans les frais d'activités des enfants (âgés jusqu'à 18 ans), des agents provinciaux (en résidentiel : stages et activités diverses, classes vertes, etc.). Ces stages peuvent être sportifs ou culturels, en internat ou en externat.

Les modalités spécifiques d'intervention, adoptées par le C.A., sont obtenues sur demande des bénéficiaires (feuillet explicatif et formulaire de demande) et figurent sur le site Intranet du S.S.A.P.L.

En 2006, trente trois dossiers furent introduits pour cette intervention et vingt huit agents provinciaux (pour 40 enfants et 55 « activités ») ont bénéficié de cette intervention.

C. Interventions en aide sociale matérielle individuelle sur présentation d'un dossier (enquête sociale réalisée) auprès du conseil d'administration :

En 2006, 320 demandes d'interventions furent introduites au C.A. (relativement à 145 personnes) dont trente-cinq furent traitées en urgence et ratifiées par le C.A. (article 33 des « Statuts coordonnés du 07/12/2004 »).

Quarante trois demandes furent l'objet d'un refus d'intervenir du C.A..

² Ces interventions concernent les agents engagés depuis six mois au moins par la Province de Liège.

<u>Intervention en aide alimentaire et logement (assurer un minimum de vie décent par dons mensuels).</u>

En 2006, vingt agents provinciaux (pour 22 demandes en C.A.) ont bénéficié de cette intervention.

Allocation pour enfant handicapé (rente capitalisée).

En 2006, trente deux enfants d'agents provinciaux ont bénéficié de cette intervention (allocation mensuelle capitalisée de 60.00€).

Allocation pour agent handicapé.

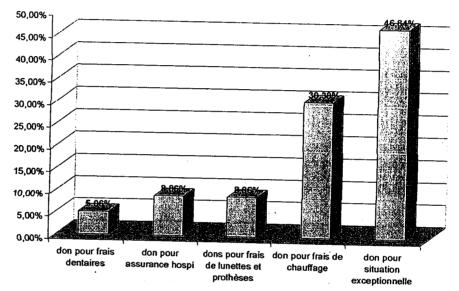
En 2006, trois agents provinciaux ont bénéficié de cette intervention (allocation mensuelle de 60.00€).

Intervention dans les frais scolaires.

En 2006, trois agents provinciaux ont bénéficié de cette intervention.

Intervention en situation malheureuse (dons).

En 2006, soixante huit interventions (relatives à 59 agents) en dons furent acceptées par le C.A. et septante-neuf demandes furent présentées au C.A.



Avance sur des traitements provinciaux et sur pensions de retraite provinciale et prêt à caractère social.

En 2006, trente cinq demandes d'avances sur traitements furent acceptées. En 2006, aucune demande ne fut introduite pour l'avance sur la retraite provinciale.

En 2006, vingt demandes de prêts furent présentées au C.A et dix-sept demandes (relatives à 16 agents) furent acceptées par le C.A.

Intervention dans les frais médicaux et pharmaceutiques.

En 2006, quatre vingt quatre demandes (relativement à 65 personnes) furent acceptées par le C.A.

Intervention dans les frais d'aides familiales.

En 2006, trois interventions furent acceptées par le C.A.

Demandes en urgence (cf article 33 des Statuts coordonnés de l'A.S.B.L.).

En 2006, trente cinq demandes furent acceptées en urgence (cf. article 33 des Statuts coordonnés de l'A.S.B.L.).

D. Interventions en aide sociale morale individuelle.

- rencontres avec les assistants sociaux.
- renvoi vers des services sociaux, services de guidance et services hospitaliers.

E. Interventions en aide administrative.

- rencontres avec les assistants sociaux.
- o renvoi vers les services administratifs compétents.

F. Intermédiaire entre l'assureur et les agents provinciaux, en matière d'assurances à tarif préférentiel :

Assurance professionnelle (pour les enseignants) : Ethias Académic

Les modalités spécifiques d'intervention, adoptées par le C.A., sont obtenues sur demande des bénéficiaires (feuillet explicatif et formulaire de demande) et figurent sur le site Intranet du S.S.A.P.L. Le montant de l'assurance est de 18.00€.

Chaque bénéficiaire (en activité dans l'enseignement) a reçu un envoi informatif individualisé, à la fin octobre 2006.

En 2006, cent septante trois bénéficiaires (dont cent quarante cinq nouveaux souscripteurs via notre service) ont profité de l'intervention.

Assurances responsabilité civile - vie privée ou assurance « protection familiale + ».

Les modalités spécifiques d'intervention, adoptées par le C.A., sont obtenues sur demande des bénéficiaires (feuillet explicatif et formulaire de demande) et figurent sur le site Intranet du S.S.A.P.L.

En 2006, 131 agents sont souscripteurs.

G. Activités associatives :

Organisation de la Commission Consultative des Retraités.

Activités de la Commission Consultative des Retraités :

- Réunions;
- Dates des réunions: 10 séances: 11/01/2006, 13/02/2006,15/03/2006,18/04/2006,09/05/2006,07/06/2006,05/09 2006,13/11/2006,04/12/2006.
- Elaboration du « Billet du retraité », bimestriel ;
- Représentation avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration (trois membres).

<u>Publication du Billet du Retraité : périodique bimestriel, envoyé à tous les agents provinciaux retraités.</u>

H. Organisation d'activités culturelles et de loisirs.

- De façon ponctuelle :
 - Néant en 2006.
- De façon récurrente :
 - Excursion pour les agents retraités : à Bouillon, le mardi 30 mai 2006 : 250 participants.
 - Fête annuelle des retraités (en collaboration avec le Collège provincial): Fête des retraités et remise de cadeaux au Hall d'exposition technique de Blégny - Mine, le 29/11/2006. Cette fête regroupa 619 personnes.

En collaboration avec des partenaires provinciaux (domaine touristique, Service du protocole, établissements scolaires, etc.), le S.S.A.P.L. participa activement à cette activité qui permit aux agents fêtés, de rencontrer non seulement des membres de l'autorité provinciale mais aussi leurs pairs, agents provinciaux retraités de tous les services, dans une ambiance festive.

Organisation et prise en charge financière des frais de séjour d'un voyage de détente pour les retraités bénéficiant de l'aide alimentaire et logement: Séjour des agents bénéficiaires d'une aide alimentaire et logement à la mer: du 09/06/2006 au 16/06/2006, à Blankenberge.: suite à l'invitation lancée à toutes les personnes bénéficiaires: 5 personnes participantes. L'objectif est de permettre à ces personnes de profiter d'un moment de détente en villégiature à la mer et ce but semble adéquatement rencontré.

I. Gestion des cartes attestant de la retraite provinciale.

J. Mise à jour du site Intranet par la gestionnaire, en collaboration avec la secrétaire et les informaticiens provinciaux.

Adresse du site:

http://www.epl.prov-liege.be/ssapl/

K. Activités réalisées par les assistants sociaux.

- Accueil, écoute, analyse de la demande, soutien dans les démarches (etc.).
- Préparation et ouverture des dossiers contenant le relevé des interventions et les rapports de visites et de rencontres.
- Présentation des éléments du dossier en rapport avec la demande auprès du C.A.

Démarches et prise de renseignements administratifs (...) auprès :

- o de services provinciaux (Service des pensions, Service des traitements,...);
- auprès de services extérieurs (C.P.A.S., services d'aide à domicile, mutuelles, services de médiation de dettes,...).
- Guidances budgétaires et aides apportées aux personnes endettées.

Accompagnement moral de certains bénéficiaires.

- Suivi des dossiers de «maladie » et examen des documents rentrés en adéquation avec la décision du C.A. (frais médico -pharmaceutiques et d'aide familiale).
- Participation d'une assistante sociale du S.S.A.P.L., Madame Maryse Pauque, à la Commission Consultative des Retraités et à la Commission Provinciale Seniors de la Province de Liège.
- Les assistants sociaux assurent une part du travail collectif :
 - Préparation et participation à la fête des retraités et accompagnement lors de l'excursion des retraités.
 - Mise à jour du fichier des retraités.
 - Gestion des dossiers «activités pour enfants» et « interventions en première consultation juridique » et « indemnités décès temporaires ».
 - Mise à jour de documentations.
 - Réflexions sur l'accueil et l'information des bénéficiaires potentiels.

L. Activités réalisées par les autres membres du service.

A titre non exhaustif:

- Travail de gestion journalière, de gestion administrative et de représentation.
- Rédaction et port des documents requis au Greffe du Tribunal du Commerce, en lieu et temps utiles, par la Secrétaire.
- Rédaction de l'Annexe I du Contrat de gestion et des annexes de l'annexe I.

Préparation au contrôle de l'A.S.B.L. suite au Contrat de gestion.

- Envoi personnalisé (janvier 2006) à tous les agents provinciaux (actifs et retraités) d'un dépliant reprenant l'ensemble des interventions du S.S.A.P.L.a.s.b.l. et les coordonnées utiles.
- Envoi personnalisé (novembre 2006) à tous les enseignants et membres du personnel d'éducation provinciaux d'un dépliant relatif à l'assurance Ethias-Académic via le S.S.A.P.L.a.s.b.l. et les coordonnées utiles.

Réunions de service organisées par la Secrétaire.

Tenue des divers fichiers (bénéficiaires, interventions, etc.).

 Listage et création des dossiers pour les assurances hospitalisations (pour les actifs et pour les retraités), les primes de naissance et d'adoption, etc.

Préparation d'affiches et de bulletins d'informations ;

 Participation de trois assistantes sociales, du Président, la Gestionnaire et de la Secrétaire, à une matinée d'études, organisée par le C.E.D.S.a.s.b.l., à la Maison des Sports de la Province de Liège, le 26 octobre 2006 sur le thème suivant : « Le Surendettement : des réponses existent ».

 Gestion des assurances professionnelles (pour les enseignants) et assurances responsabilité civile - vie privée ou assurance « protection familiale + ».

 Gestion des dossiers relatifs aux excursions, aux séjours des retraités, aux primes de naissance, aux abonnements scolaires, etc. ainsi qu'organisation pratique des activités extérieures (préparation et organisation de la fête des retraités : réunions, envois, etc.).

 Accueil et accompagnement des bénéficiaires aux diverses activités organisées en leur faveur (excursions, etc.).

- Préparation, rédaction et exécution des décisions du conseil d'administration, en faveur de bénéficiaires.
- Mise à jour du site intranet en collaboration avec l'équipe d'informaticiens.
- Accueil des demandes par l'ensemble du service et dispatching (réorientation) adéquat(e).
- Réflexions sur l'accueil et l'information des bénéficiaires potentiels.
- 3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.
- a) Rapport d'activités VOIR ANNEXE H3 DES ANNEXES DE L'ANNEXE I
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements VOIR ANNEXE H3 DES ANNEXES DE L'ANNEXE I

VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier réalisé en mai 2007, remis le 01/06/2007
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet) : 13 annexes (156 pages) Toutes autres annexes portant les références B, C, D,..., Z.

Signature(s): des membres du Conseil d'administration.
du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration).

du délégué à la gestion journalière ou à la représentation. autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

DATE: LE 01/06/2007, ENDOUBLE EXEMPLAIRE.

Joëlle GIJSEN épouse SURINX, secrétaire

Wolodymyr BYLYNA, président

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

Au regard des différents éléments fournis, il apparaît que l'association « Service Social des Agents Provinciaux de Liège » a exercé au cours de l'année 2006, des activités sociales variées dont la nature correspond bien à celles visées au contrat de gestion et qui lui ont permis de rencontrer au plus près les buts qu'elle s'est assignées au travers de ses statuts et du contrat de gestion qu'elle a conclu avec la Province de Liège en date du 21 décembre 2005.

Je rends dès lors un avis positif quant à l'évolution de la réalisation des tâches minimales de service public imposées à cette association et estime qu'il n'y a dès lors pas lieu à adaptation de la convention de base pour l'exercice suivant.

Le Directeur général,

Georges RENKIN

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Date: 03 / 09/2007

Document 07-08/28

Vu Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L 2223-13 à L 2223-15;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif;

Vu la fiche d'évaluation rédigée relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu en date du 15 février 2006 à l'association « CENTRALE DE SERVICES A DOMICILE - SOLIDARIS » asbl pour l'année 2006;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il en résulte que lesdites tâches de service public ont effectivement été réalisées avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

<u>Décide</u>

<u>Article 1</u>: de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2006, des tâches minimales de service public par l'Association sans but lucratif « CENTRALE DE SERVICES A DOMICILE - SOLIDARIS » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 15 février 2006, a été effectuée conformément à l'article L2223-13 du CDLD.

<u>Article 2</u>: de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 20 novembre 2007

Par le Conseil,

Marianne LONHAY Greffière provinciale Josette MICHAUX Présidente

PROJET DE RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L 2223-13 à L 2223-15;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif:

Vu la fiche d'évaluation rédigée relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu en date du 15 février 2006 à l'association « CENTRALE DE SERVICES A DOMICILE - SOLIDARIS » asbl pour l'année 2006;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il en résulte que lesdites tâches de service public ont effectivement été réalisées avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

DÉCIDE

Article 1 : de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2006, des tâches minimales de service public par l'Association sans but lucratif « CENTRALE DE SERVICES A DOMICILE - SOLIDARIS » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 15 février 2006, a été effectuée conformément à l'article L2223-13 du CDLD.

Article 2 : de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance, à Liège, le 20 novembre 2007,

Par le Conseil,

La Greffière provinciale.

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX.

ADOPTÉ 🤝 en séance publique de ce jour

CONTRAT DE GESTION

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;
- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;
- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE:

<u>D'une part</u>, la PROVINCE DE LIEGE, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur Olivier HAMAL, Député permanent et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 8/03/06;

Et

<u>D'autre part</u>, l'association sans but lucratif « Centrale de Services à Domicile - Solidaris », en abrégé « CSD – Solidaris asbl », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi à rue de la Boverie 379 à 4100 Seraing, valablement représentée par M. Jean-Pascal LABILLE, agissant à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'association par application de l'article 23 des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Liège en date du 12/01/2005 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 28/1/2005.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATION RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1er

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2° et 4°, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2°, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

BUT(S) SOCIAL(CIAUX) POURSUIVI(S) PAR L'ASSOCIATION II. RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin:

1. a) d'apporter <u>une aide à la vie quotidienne</u> à des familles et des personnes isolées sans distinction d'opinion politique, philosophique ou religieuse;

b) de seconder ou de remplacer les personnes qui éprouvent des difficultés à accomplir leur tâches familiales et ménagères en raison d'une maladie, d'un handicap ou de circonstances sociales ou familiales particulières;

c) d'accorder l'aide à ceux qui en ont le plus besoin; les besoins réels sont déterminés par un travailleur social qui assure le suivi de la prise en charge justifié dans un dossier social tenu à jour;

d) d'exiger une contribution du bénéficiaire de l'aide en rapport avec ses ressources et selon le barème fixé par le Ministre de la l'Action Sociale, de la Santé et de l'Egalité

2. D'organiser un service de garde à domicile de manière continue 24 h/24, et ce en complémentarité avec l'entourage de la personne et intégré dans le travail

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme but de créer et de promouvoir des services d'aide et de soins à domicile pour les familles, les personnes âgées, les handicapés et les malades ainsi que de coordonner les soins et services à domicile dispensés aux personnes privées d'autonomie.

Elle se propose d'atteindre ce but en:

- mettant temporairement à la disposition des bénéficiaires définis à l'alinéa 1 des aides familiales, des aides seniors, des infirmières, d'autres personnes ou des services tels qu repas à domicile pour les assister ou les remplacer dans l'accomplissement de leur tâches familiales ou domestiques et ce, sans distinction d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses;
- organisant la formation continuée des aides familiales et des aides seniors, des conférences, éditer des publications et, en général user de tous les moyens d'information et d'éducation susceptibles de promouvoir la formation et le développement de l'aide aux familles, aux personnes âgées, handicapées et aux malades.

Ce but s'avère compatible avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de son but social, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celuici.

Pour atteindre son but, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL III. POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association et le registre de ses membres, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette

Article 11

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

- 1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
- 2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
- 3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
- 4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
- 5. ne comporte plus au moins trois membres.

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 12

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 13

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 14

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 15

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS IV.

Article 16

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien de la PROVINCE DE LIEGE ».

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 17

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA **SUBVENTION**

Article 18

De manière générale, le Chef de secteur compétent procèdera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect
- le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties;
- l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association;
- la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 19

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 20

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 21

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl. Il comportera notamment:

- les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à <u>l'Annexe 1</u> relative aux indicateurs d'exécution);
- le budget de l'exercice suivant;
- le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à <u>l'Annexe 1</u> au contrat de gestion;
- une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 22

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 23

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. <u>EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU</u> <u>CONSEIL PROVINCIAL</u>

Article 24

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.
- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 25

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. <u>DISPOSITIONS FINALES</u>

Article 26

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 27

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 28

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2006.

Article 29

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 30

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 31

La Province charge M. Georges RENKIN des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

Province de LIEGE Administration centrale provinciale Service ASBL Place de la République française, 1

4000 LIEGE

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 1502 2006.

Par délégation de M. le Gouverneur de la Province, article 101, §2, décret du 12/2/04

Pour l'association sans but lucratif « Centrale de Services à Domicile - Solidaris »,

Jean-Pascal LABILLE

Délégué à la gestion journalière

Pour la Province de Liège,

Mme Marianne LONHAY

Greffière provinciale

M. Olivier HAMAL Députe permanent

Annexe b

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 15/02/2006 entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif Centrale de Services à Domicile - Solidaris

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES

I. <u>Identité de l'association</u>

Dénomination sociale statutaire	Centrale de Services à Domicile – Solidaris	
Numéro d'entreprise	416 486 425	
Siège social	Rue de la Boverie 379 à 4100 Seraing	
Adresse(s) d'activité(s)	Domicile des bénéficiaires	
Date de la création	4 juin 1976	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Non assujetti	
Téléphone: 04/338 20 20		Fax: 04/338 26 03
Adresse e-mail: cedric.levert@mutsoc.be		Site internet: www.csdliege.be
Ctotute de		The interior in whosallege.uc

Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :

oui

Si non: exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.

I. En cas d'inspection

	- Personne à rencontrer :	Fonction dans l'association:
	Madame Liliane Hardenne	Directrice
	- Personne(s) rencontrée(s):	Fonction(s) dans l'association:
	- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette missi	on par le Collège provincial :
	- Date de décision du Collège :	
	- Date d'inspection :	
	- Eventuellement : - Conseiller(s) provin((Nom, Prénom, Qual	
	- Date de la/des visite(s):	
II.	Responsables:	
	Président : Madame Michelle KLEYK	ENS
	Adresse : rue Grededar 25 à 4432 Alle	eur
	Téléphone:	
	> Secrétaire ; Trésorier : Monsieur Jean-	-Pascal LABILLE
	Adresse : route du Condroz 134 à 403	1 Angleur
	Telephone:	
	JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSFIL D	ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.
		TO DE L'ASSEMBLEE BENERALE.

(*): Biffer les mentions inutiles

II. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer :

Fonction dans l'association:

Madame Liliane Hardenne

Directrice

- Personne(s) rencontrée(s):

Fonction(s) dans l'association:

- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :
- Date de décision du Collège :
- Date d'inspection :
- Eventuellement : Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) : (Nom, Prénom, Qualité)
- Date de la/des visite(s):

III. Responsables:

> Président : Madame Michelle KLEYKENS

Adresse: rue Grededar 25 à 4432 Alleur

Téléphone:

> Secrétaire ; Trésorier : Monsieur Jean-Pascal LABILLE

Adresse: route du Condroz 134 à 4031 Angleur

Téléphone:

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

(*): Biffer les mentions inutiles

IV. Fonctionnement

1) <u>Personnel de l'asbl</u>

Nombre de personnes en	aployées (en équivalent temps plein)
Sous contrat d'emploi	581,79
APE	87,79
Contrat de remplacement	31
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	
Autres	
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	Non
Montant annuel	-
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs:	non
- adhérents :	non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	-
- effectifs:	
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	
Louées (nombre)	5
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	-
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe j)	2.863,33
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe j)	182.201,61

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
·····				

5) <u>Subventions/subsides provinciaux</u>

Montant des subsides		
Montant des subsides reçus de la Province (tous services et	Subvention reçue pour l'exercice	2005: 82.970,41 €.
	Subvention estimée pour l'exercic	ce 2006: 85.275,54 €.
tous secteurs confondus) pour l'année antérieure		
Conditions d'octroi imposées	Voir contrat de gestion signé en c	date du 15/02/2006.
par l'arrêté du Collège		
provincial		
Justification de l'emploi des	Soutien des diverses formes d'aid	e apportées aux familles et
subventions octroyées (détails	aux seniors. Pour le détail, voir ra	apport de gestion en anneve
en annexe)	e.	Provide Booton on annexe
Documents probants	Voir rapport du réviseur (annexe	n
établissant cette justification	11 and the control of the contro	1).
(copies des originaux en		
annexe)		
Bilan et comptes de l'année	Copie jointe (dans rapport de gest	tion onnover
antérieure ou, pour les petites	Copre Jonne (dans rapport de gesi	iion, annexe e)
asbl (art. 17 Loi 1921), le		
schéma minimum normalisé		
du livre comptable fixé à		
l'annexe A à l'Arrêté Royal du	•	
26/6/03 ainsi que l'état du		
patrimoine et les droits et		
engagements		
Approbation des comptes par	0	
l'AG ou par les commissaires	Copie jointe (rapport du commiss	aire, annexe f).
Ou vérificateurs		
ou vérificateurs aux comptes		
Rapport relatif à la situation administrative	Voir rapport de gestion (annexe e)
Rapport moral de l'association	Copie jointe (rapport de gestion, a	innexe e)
ou rapport de l'assemblée		, in the second
générale (le cas échéant)		
Numéros de comptes	877-4601503-30	
bancaires courants utilisés par		}
l'association en vue du		
payement correct de la		
subvention (*)		
Subsides reçus (année	Communauté française (DG)	0.57
précédente)	Tangaise (DG)	0 EUR
	Région	9.475.050 10 ===
	Commune	8.475.957,43 EUR
	Autres	0 EUR
	/=	0 EUR
)	

(*): JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

Voir attestation bancaire en annexe h.

V. Projets et remarques

۶	Prévisions budgétaires pour l'année en cours :
	Voir budget 2007, annexe h.
À	Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :
	Voir rapport moral, annexe i.
*	Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège. Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).
	- Nature de la demande: -
	- Date d'introduction : -
	- Service provincial contacté: -

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

- 3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.
- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)

- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échoit): 10 annexes jointes. échoir

Toutes autres annexes portant les références b, c, d,..., z.

Signature(s): du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.

Date: 21 Juin 2007. EN DOUBLE EXEMPLAIRE. Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

Selon les différents documents fournis par l'asbl, il apparaît que l'association sans but lucratif « Centrale de Services à Domicile - Solidaris » a exercé, au cours de l'année 2006, des activités qui lui ont permis de rencontrer les objectifs qu'elle s'est assignées au travers de ses statuts et du contrat de gestion conclu avec la Province de Liège en date du 15 février 2006.

Je rends donc un avis positif quant à l'évolution de la réalisation des tâches minimales de service public imposées à cette association.

Directeur général,

Lewsof

Georges RENKIN

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central:

<u>Date</u>: / /

VI <u>APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE.</u>

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet au cours de la présente réunion, le procès-verbal de la réunion du 2007 est approuvé.

VII <u>CLÔTURE DE LA RÉUNION.</u>

Mme la Présidente déclare close la réunion publique de ce jour.

L'Assemblée se sépare à 16 heures 20.

Par le Conseil.

La Greffière provinciale,

Adrianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX